



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-184

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-01-020 - 161201TravauxBretelleA40 (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-12-01-019 - Arrêté portant fusion des CC chalaronne centre, centre dombes et canton de chalaronne (4 pages)

Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-12-01-020

161201TravauxBretelleA40

Travaux noeud autoroutier A40/A406

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense

A R R E T É n°2016-126
Réglementant la circulation pendant la mise en œuvre des mesures conservatoires au droit du glissement de talus constaté dans la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret n° 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 2012-026 du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016 ;
- Vu la demande du directeur régional RHONE APRR ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté de subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires du 22 septembre 2016 ;
- Vu le calendrier des jours hors chantiers pour 2016 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 29 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Ain du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de REPLONGES et SAINT ANDRE DE BAGE ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant la mise en œuvre des mesures conservatoires au droit du glissement de talus constaté dans la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

Fermeture de la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406 le mardi 6 décembre de 9h à 16h

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter la section fermée (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC APRR de Genay.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la bretelle pourra être anticipée.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, un report sera possible le mercredi 7/12, selon les mêmes dispositions.

Article 2

Les automobilistes en provenance d'A40-Genève et circulant en direction de MOULINS / LYON seront invités à poursuivre sur l'A40 direction PARIS puis à prendre la sortie n° 3 – PONT DE VEYLE / REPLONGES pour rejoindre l' A406 direction LYON / MACON Sud à la gare de péage de Crottet (n° 1 sur l'A406) via la RD1179.

Article 3

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des ralentissements de circulation, réalisés sous protection des forces de l'ordre, seront nécessaires de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au R.A.A. et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'Ain,
Le directeur régional RHONE APRR,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- aux maires de REPLONGES et SAINT ANDRE DE BAGE.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,
Signé : Francis SCHWINTNER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-12-01-019

Arrêté portant fusion des CC chalaronne centre, centre
dombes et canton de chalaronne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF. :FUSION CC DOMBES

*ARRETE portant fusion des communautés de communes
Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont
et dissolution concomitante du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et R.5214-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié portant constitution de la communauté de communes du Canton de Chalamont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes Centre Dombes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 modifié portant fusion des communautés de communes Chalaronne Centre et Chanstrival ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte du SCoT de la Dombes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont, conforme à la prescription n°5 du schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 ;

Vu les décisions par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre se sont prononcés en faveur du projet de fusion, à l'exception des conseils municipaux de Châtillon-la-Palud, Sandrans et Villette-sur-Ain qui ont émis un avis défavorable ;

Vu l'avis des conseils des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont appelées à fusionner;

Vu leur régime fiscal et leurs compétences ;

Vu la désignation du poste comptable par le directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Considérant qu'en l'absence de décision des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de périmètre, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la fusion des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du canton de Chalamont permet la constitution d'un ensemble de plus de 37 000 habitants, que son périmètre forme un territoire qui lui permet de préserver son identité et de mieux faire face aux enjeux liés à la pression foncière des villes sur le rural ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article R.5214-1-1 du code précité, lorsqu'une communauté de communes exerce la totalité des compétences d'un syndicat mixte dont le périmètre est inclus en totalité dans le sien, le préfet doit constater la dissolution du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour procéder à la fusion des trois communautés de communes précitées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. - Est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont.

Article 2. - La communauté de communes issue de la fusion, qui prend la dénomination «*communauté de communes de la Dombes*», est composée des communes de Baneins, Birieux, Bouligneux, Chaneins, Chalamont, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Chalaronne, L'Abergement-Clémenciat, La Chapelle-du-Châtelard, Lapeyrouse, Le Plantay, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Neuville-les-Dames, Relevant, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Sainte-Olive, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat, Valeins, Versailleux, Villars-les-Dombes et Villette-sur-Ain.

Article 3. - Le siège de la communauté de communes de la Dombes est fixé au 100 avenue Foch à Châtillon-sur-Chalaronne.

Article 4. - Ses compétences obligatoires sont celles fixées par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée au 1er janvier 2017 par la loi du 7 août 2015 :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ses compétences optionnelles sont celles détenues au 31 décembre 2016 par les communautés de communes préexistantes et fixées ainsi :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ses compétences facultatives sont celles listées en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

.../...

Article 5 - Le régime fiscal de la communauté de communes de la Dombes est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 - La communauté de communes de la Dombes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes préexistantes avant la fusion dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Canton de Chalamont, Chalaronne Centre et Centre Dombes, sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif de ces communautés de communes est transféré à la communauté de communes de la Dombes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté de communes avant la fusion sont mis à disposition de la communauté de communes créée par le présent arrêté.

La fusion s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 7 - Les personnels des trois communautés de communes préexistantes relèvent de la nouvelle communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 8 - La gestion comptable et financière de la communauté de communes de la Dombes est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne.

Article 9 - Sont créés, au 1er janvier 2017, les budgets annexes suivants :

- déchets ménagers,
- service public d'assainissement non collectif,
- commerces,
- ateliers-relais,
- créathèque Chanstrival,
- parc d'activité Chalaronne centre,
- zone d'activité de Saint Trivier sur Moignans,
- zone d'activité de la Bourdonnière à Chalamont
- base de loisirs de Saint Nizier-le-Désert
- autorisation du droit des sols,
- parc d'activité économique de la Dombes,
- office de tourisme.

Article 10 - La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes préexistantes constatés au 31 décembre 2016.

Article 11 - A la date d'effet de la fusion, la communauté de communes de la Dombes est substituée de plein droit :

♦ à la communauté de communes Centre Dombes au sein du syndicat mixte ORGANOM et du syndicat mixte Avenir Dombes Saône,

♦ à la communauté de communes Chalaronne Centre au sein du syndicat mixte ORGANOM et du syndicat mixte Avenir Dombes Saône,

♦ à la communauté de communes du Canton de Chalamont au sein du syndicat mixte ORGANOM, du syndicat mixte Avenir Dombes Saône, du syndicat mixte Veyle Vivante et du SIVU du Bassin Versant de la basse Vallée de l'Ain

.../...

Article 12. – Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée, au 1er janvier 2017, la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes auquel la communauté de communes de la Dombes se substitue dans tous ses droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat mixte sont transférés à la communauté de communes créée par le présent arrêté.

L'ensemble du personnel du syndicat mixte est transféré à la communauté de communes de la Dombes.

Article 13. - Les archives des communautés de communes du Canton de Chalamont, Centre Dombes et Chalaronne Centre et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes seront gérées par la communauté de communes de la Dombes.

Article 14. - Pour toute disposition liée à la fusion des communautés de communes du Canton de Chalamont, Chalaronne Centre et Centre Dombes et à la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 15. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 16. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Canton de Chalamont, Chalaronne Centre et Centre Dombes, à la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes, aux maires des communes membres et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} décembre 2016

Signé le Préfet,

Arnaud Cochet